PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 octobre 2022

Présents: ~~Madame Caroline GODFRIN~~, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Christian SCHÖLER, ~~Monsieur Philippe LAMBERT~~, ~~Madame Nathalie LEJEUNE~~, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, ~~Monsieur Bérenger GOFFETTE~~, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Monsieur Yves PLANCHARD, **Bourgmestre f.f. - Président**

Excusés: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Bérenger GOFFETTE, **Conseiller**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 septembre 2022 est approuvé.

2. Approbation du compte 2021 du C.P.A.S.

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 26 bis §1er 1° de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif au comité de concertation commune/C.P.A.S.;

Vu l'article 2 1° du décret du 19 juillet 2018;

Considérant que suite à une modification de la loi organique des centres publics d'action sociale, les comptes doivent être désormais soumis à l'avis du comité de concertation commune/C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment la tutelle sur les actes des C.P.A.S. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Bureau permanent certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Bureau permanent veillera également, en application de l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le compte 2021 ainsi que ses annexes légales : le bilan, le compte de résultats, le compte budgétaire, la synthèse analytique et le rapport du Directeur financier ;

Vu le rapport du Président tel que prévu à l'art. 89 de la loi organique;

Vu le rapport au compte 2021 de Mr Tomaso ANTONACCI exerçant les fonctions de Directeur financier ;

Revu la délibération du 18 octobre 2022 par lequel le Conseil de l'action sociale a décidé d'approuver les comptes de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ainsi que ses annexes légales ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver, tel que ci-annexé, le COMPTE de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ainsi que ses annexes légales, tel qu'approuvé par le Conseil du C.P.A.S. en sa séance du 18 octobre 2022.

Le résultat budgétaire pour le SERVICE ORDINAIRE est de 557.048,06 €.

Le résultat budgétaire pour le SERVICE EXTRAORDINAIRE est de - 90.886,08 €.

Le résultat budgétaire global est donc de 466.161,98 €.

	SERV. ORD.	SERV. EXTRAORD.	TOTAL GÉNÉRAL
Droits constatés **- Non-Valeurs** **= Droits constatés net** **- Engagements**	2.000.323,85 € 2.672,68 € 1.987.651,17 € 1.430.603,11 €	457.043,39 € 0,00 € 457.043,39 € 547.929,47 €	12.457.367,24 € 2.672,68 € 12.444.694,56 € 11.978.532,58 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	557.048,06 €	-90.886,08 €	466.161,98 €
Droits constatés **- Non-Valeurs** **= Droits constatés net** **- Engagements**	2.000.323,85 € 12.672,68 € 11.987.651,17 € 11.426.452,47 €	457.043,39 € 0,00 € 457.043,39 € 547.929,47 €	12.457.367,24 € 12.672,68 € 12.444.694,56 € 11.974.381,94 €
= Résultat comptable de l'exercice	561.198,70 €	-90.886,08 €	470.312,62 €
Engagements **- Imputations**	11.430.603,11 € 11.426.452,47 €	547.929,47 € 547.929,47 €	11.978.532,58 € 11.974.381,94 €
= Engagements à reporter de l'exercice	4.150,64 €	0,00 €	4.150,64 €

3. Approbation des modifications budgétaires n°1 services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S.

Vu les articles 86 à 88 ainsi que l'article 89 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S.;

Vu l'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le modèle de circulaire budgétaire pour les centres publics d'action sociale pour l'année 2022;

Vu le décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue syndical ;

Vu le budget ordinaire 2022 du centre, adopté en séance du 02 juin 2022 ;

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Revu la délibération du 21 janvier 2021 par laquelle le Conseil a décidé de désigner Mr D. SIMON, Président, en tant que membre de la commission art 12 R.G.C.C. ;

Vu le rapport de la commission art. 12 R.G.C.C. du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/Cpas en date du 13.10.2022;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver, telles que ci-annexées, les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire du BUDGET 2022 du C.P.A.S.

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice propre	**12.226.472,81 €**	**1.267.228,25 €**
Dépenses totales exercice propre	**12.705.908,59 €**	**1.487.560,09 €**
Boni/mali exercice propre	**- 479.435,78 €**	**- 220.331,84 €**
Recettes exercices antérieurs	**837.667,91 €**	**0,00 €**
Dépenses exercices antérieurs	**153.470,34 €**	**90.886,08 €**
Prélèvements en recettes	**0,00 €**	**321.724,82 €**
Prélèvements en dépenses	**200.000,00 €**	**10.506,90 €**
Recettes globales	**13.064.140,72 €**	**1.558.953,07 €**
Dépenses globales	**13.059.378,93 €**	**1.558.953,07 €**
Boni/mali global	**+ 4.761,79 €**	**0,00 €**

4. Approbation du nouveau cadre du personnel des différents services et établissements du C.P.A.S.

Vu les articles 26 bis, 42 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le cadre des différents services et établissements du C.P.A.S. n'a pas été modifié depuis de nombreuses années ;

Attendu que le C.P.A.S. souhaite modifier le cadre du personnel employé au siège du C.P.A.S. en y intégrant de nouvelles fonctions afin de moderniser son administration et de la rendre plus efficace (responsable de contrôle interne, chef de service pour le service social, agent d'insertion, technicien informatique,...) ;

Attendu que suite au renforcement durant ces dernières années du maintien à domicile des seniors, le C.P.A.S. souhaite à l'avenir développer en collaboration avec la commune une véritable politique dédiée à ceux-ci sur le territoire de la commune, des actions restant aussi à mettre en place en concertation avec différents acteurs locaux concernés ainsi que dans le cadre du développement du PCS ;

Attendu que dans la mesure où la capacité d'hébergement de la crèche est passée de 12 à 30 lits en 2019, il a été nécessaire de doubler l'effectif d'encadrement pour les enfants, de prévoir certaines nouvelles fonctions obligatoire en crèche ;

Attendu que le C.P.A.S. souhaite procéder à la nomination de la Directrice de la crèche, ce qui n'est pas possible actuellement puisque le cadre actuel ne mentionne qu'une Directrice contractuelle et considérant les enjeux liés à l'augmentation de la prime de responsabilisation pour les prochaines années et les mesures à prendre à cet effet ;

Attendu que le C.P.A.S. souhaite intégrer dans le cadre du personnel de ses 2 maisons de repos certaines nouvelles fonctions (assistante sociale, conseiller en prévention, chef cuisine,...) et aussi adapter le nombre d'ETP par rapport aux effectifs employés sur le terrain ;

Attendu que le C.P.A.S. souhaite modifier le cadre de personnel de ses différents services et établissement afin d'y intégrer certaines modifications, dont notamment :

- **Au niveau de la Direction Générale du C.P.A.S. :**
 - Secrétariat à temps plein (n'existait pas auparavant).

- **Au niveau du service finances/comptabilité :**
 - Directeur financier à 1/2 temps (n'existait pas auparavant au cadre car cette fonction était exercée par un Receveur régional).
 - Chef de bureau administratif à 1/2 temps en charge du contrôle interne ;(n'existait pas auparavant).

- **Au niveau du service social :**
 - Chef de service à temps plein pour le service social (n'existait pas auparavant).
 - Agent d'insertion à temps plein (n'existait pas auparavant).
 - Création d'un service dédié aux seniors : création du poste de coordinateur des parcours d'accompagnement des personnes âgées (n'existait pas auparavant).
 - Technicien informatique à 1/2 temps (n'existait pas auparavant).

- **Au niveau de la crèche les Arsouyes :**
 - Directrice à temps plein statutaire (et non plus contractuelle).
 - Aide-cuisinier à 1/2 temps.
 - 1 travailleur médico-social (infirmière ou assistante sociale) à 1/2 temps (obligatoire en crèche).
 - Adaptation du nombre d'ETP (plus particulièrement les accueillantes (puéricultrices) par rapport aux effectifs employés à la crèche.

- **Au niveau du Home La Concille :**
 - Conseiller en prévention à 1/4 temps (relève du SIPP, n'existait pas auparavant).
 - Travailleur social à 1/2 temps (n'existait pas auparavant).
 - Adaptation du nombre d'ETP par rapport aux effectifs employés dans les différents services de La Concille (secrétariat, personnel de soins, personnel KEL, personnel de cuisine, personnel de salle, personnel d'entretien, personnel de buanderie, personnel de maintenance).
 - Chef cuisine à temps plein.

- **Au niveau du Home Saint Jean-Baptiste:**
 - Conseiller en prévention à 1/4 temps (relève du SIPP, n'existait pas auparavant).
 - Travailleur social à 1/2 temps (n'existait pas auparavant).
 - Adaptation du nombre d'ETP par rapport aux effectifs employés dans les différents services (secrétariat, personnel de soins, personnel KEL, personnel de cuisine, personnel d'entretien, personnel de buanderie, personnel de maintenance).
 - Intégration d'un chef cuisine à temps plein.

- **Au niveau du service d'aides-ménagères :**
 - Adaptation du nombre d'ETP par rapport aux effectifs employés.

Attendu ce projet de modification du cadre du personnel a été soumis en date du 13 septembre 2022 à l'avis du comité de concertation Commune/C.P.A.S.;

Attendu qu'à l'occasion de sa réunion du 13 septembre 2022 le comité de concertation Commune/C.P.A.S. a donné un avis favorable à l'égard du projet de nouveau cadre du personnel ;

Vu le PV du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 13 septembre 2022 ;

Attendu que ce projet de modification du cadre du personnel a été soumis en date du 13 septembre 2022 à l'avis du comité de concertation et de négociation syndicale du CPAS;

Attendu qu'à l'occasion de cette réunion du 13 septembre 2022, le comité de concertation et de négociation syndicale a donné un avis favorable à l'égard du projet de nouveau cadre du personnel ;

Considérant que le C.P.A.S. a donc souhaité modifier en conséquence le cadre du personnel des différents services et établissements du C.P.A.S.;

Revu la délibération du 28 septembre 2022 par lequel le Conseil de l'action sociale a décidé d'approuver les nouveaux cadres du personnel de ses différents services et établissements du C.P.A.S.: siège du C.P.A.S., Home La Concille, Home Saint Jean-Baptiste, crèche Les Arsouyes et service d'aides-ménagères ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver, tels que ci-annexés, les nouveaux cadres du personnel des différents services et établissements du C.P.A.S., siège du C.P.A.S., Home La Concille, Home Saint Jean-Baptiste, crèche Les Arsouyes et service d'aides-ménagères.

5. Approbation des modifications budgétaires n°2 services ordinaires et extraordinaires - exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'avis de légalité favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget doit être adapté ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§ 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er :

D'arrêter les modifications budgétaires n° 02 au service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**11.267.158,78**	**10.165.413,29**
Dépenses totales exercice proprement dit	**11.267.158,78**	**9.204.789,38**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**960.623,91**
Recettes exercices antérieurs	**1.379.668,91**	**385.129,65**
Dépenses exercices antérieurs	**283.807,39**	**2.596.601,69**

Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.117.786,45**
Prélèvements en dépenses	**1.087.931,18**	**866.938,32**
Recettes globales	**12.646.827,69**	**12.668.329,39**
Dépenses globales	**12.638.897,35**	**12.668.329,39**
Boni / Mali global	**7.930,34**	**0,00**

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

6. Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Lambermont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 30/08/2022, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07/09/2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lambermont arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 09/09/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Lambermont au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Lambermont pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique d'église le 30/08/2022, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.030,55 €

• dont une intervention communale ordinaire	7.061,49 €
Recettes extraordinaires totales	14.486,06 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.486,06 €
Recettes totales	**23.516,61 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.699,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.271,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/ €
Dépenses totales	**9.971,57 €**
Excédent	**13.544,94 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la Fabrique d'église de Lambermont;
- A l'Evéché de Namur.

7. Modification budgétaire 2022 - Fabrique d'église - Notre Dame de l'Assomption Florenville - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 05/10/2022, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07/10/2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Florenville arrête la modification budgétaire n°1 du budget 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 10/10/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste de la modification budgétaire n°1 du budget 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10/10/2022;

Vu l'avis non rendu du Directeur financier;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : la modification budgétaire n°1 du budget 2022 votée en séance du conseil de la fabrique d'église de Florenville du 15/07/2021 est approuvée comme suit :

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux Montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.573,07 €	6.051,00 €	58.624,07 €
dont le supplément ordinaire (art R17)	45.513,07 €	6.051,00 €	51.561,07 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	53.104,43 €	0.00 €	53.104,43 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	10.143,43 €	0,00 €	10.143,43 €
TOTAL - RECETTES	**105.677,50 €**	**6.051,00 €**	**111.728,50 €**
Dépenses ordinaires (chapitre I)	14.133,00 €	7.980,00 €	22.113,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48.586,50 €	- 1.929,00 €	46.654,50 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II- II)	42.961,00 €	0.00 €	42.961,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL - DEPENSES	**105.677,50 €**	**6.051,00 €**	**111.728,50 €**
RESULTAT	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- A la fabrique d'église de Florenville;
- A l'Evéché de Namur.

8. Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Lambermont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 01/09/2022, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07/09/2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lambermont arrête le budget 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 05/10/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du budget 2023;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Lambermont pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique d'église le 01/09/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.833,09 €
• dont une intervention communale ordinaire	11.883,19 €
Recettes extraordinaires totales	7.239,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent	7.239,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.343,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
Recettes totales	**20.073,05 €**
Dépenses totales	**20.073,05 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la Fabrique d'église de Lambermont;
- A l'Evéché de Namur.

9. Octroi subside à l' ASBL Au fil des Jours

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de L'ASBL au fil des jours, pour bénéficier d'une intervention financière pour pérenniser l'ASBL dans ses missions de soins palliatifs à domicile;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant que l'ASBL au fil des jours à déjà suivis 409 patients dont 13 pour la commune de Florenville au 31/08/2022;

Considérant que l'ASBL au fil de jours souhaite engager du personnel afin de pouvoir continuer à répondre à toutes les demandes;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire de 250€ à l'ASBL au fil des jours ;
- Le crédit nécessaire est prévu à la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire 2022 à l'article 849/332-02;
- Le bénéficiaire devra produire la facture, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

10. Correction des taux de couverture du coût vérité prévisionnel 2020-2021-2022

Considérant que le SPW, Direction des Infrastructures de Gestion de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur a examiné les formulaires de déclaration des taux de coût-vérité budget prévisionnel des années 2020,2021 et 2022 ;

Considérant que celui-ci a constaté une erreur matérielle présente dans chaque déclaration à savoir que le montant de la cotisation à l'intercommunale a été inscrite deux fois dans les pages liées aux dépenses de ces formulaires;

Considérant que cela implique la révision de ces taux par le Conseil Communal comme suit:

- Taux de couverture coût-vérité budget prévisionnel 2020 approuvé par le Conseil en date du 24 octobre 2019 : 103 %

le taux ainsi corrigé est de 109 %

- Taux de couverture coût-vérité budget prévisionnel 2021 approuvé par le Conseil en date du 29 octobre 2020 : 102 %

le taux ainsi corrigé est de 108 %

- Taux de couverture coût-vérité budget prévisionnel 2022 approuvé par le Conseil en date du 25novembre 2021 : 102 %

le taux ainsi corrigé est de 108 %

Considérant que les attestations relatives au taux de couverture des coûts de vérité budget corrigés pour les années 2020, 2021 et 2022 nous adressées par le SPW, Direction des Infrastructures de Gestion de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur doivent être proposées à l'approbation du Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les taux corrigés suivants :

- année 2020 (109 %);
- année 2021 (108 %);
- année 2022 (108 %).

11. Approbation du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 **[** et 22**]**;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (Mon. B., 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui impose de communiquer à l'Office wallon des déchets, les éléments de nature à permettre à celui-ci de vérifier le respect du coût vérité ;

Attendu le calcul qui implique la somme des recettes prévisionnelles pour un montant de 548.915,00 euros et la somme des dépenses prévisionnelles pour un montant de 526.754,17 euros, qu'il en résulte une prévision de couverture à 104 % du calcul coût vérité relatif aux déchets ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le taux de couverture prévisionnel des déchets pour l'année 2023 qui s'élève à 104 %.

12. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice d'imposition 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 **[** et 22**]**;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 104 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 104 % sera approuvé préalablement par le Conseil Communal en séance du 27 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 21§1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les Communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers de 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er ,2°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 29 janvier 2009 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les Recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
 c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	2023
Ménage de 1 usager			120 EUR
Ménage de 2 usagers			215 EUR
Ménage de 3 usagers et plus			240 EUR
Ménage second résident			215 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
 - soit de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	30 Vid.	30 Vid.
Ménage de 2 usagers	34 Vid.	34 Vid.
Ménage de 3 usagers et plus	38 Vid	38 Vid
Ménage second résident	30 Vid.	30 Vid.

- Les redevables visés à l'article 3 §2, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.

- Les redevables visés à l'article 3 §3, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

- Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un forfait annuel de :
- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 220 EUR par paire de conteneurs de 40 litres
- 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
- 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
- 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
- 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
- 280 EUR par container mono-bac de 240 litres
- 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
- 800 EUR par container mono-bac de 770 litres.

§2. Pour les campings ne fonctionnant qu'une partie de l'année : un forfait annuel de :
- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
- 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
- 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
- 325 EUR par container de 770 litres.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :
- 5 EUR par jour et par camp.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement (réduction) partiel ou total.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 2,50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par contre, la partie variable est due par tout utilisateur de conteneur à puce s'enregistrant auprès de la Commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition au prorata de son utilisation.

TITRE 7 - Réductions

Article 8

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus d'un kilomètre du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 10 %.

§2. Les redevables qui disposent d'un revenu global imposable inférieur ou égal au Revenu d'Intégration Sociale voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 20 % tout document à l'appui. Ils devront en faire la demande écrite auprès du Collège communal endéans le mois après l'envoi de l'Avertissement-Extrait de Rôle accompagnée du dernier Avertissement-Extrait de Rôle.

§3. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé, dûment établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de matériel d'incontinence, bénéficient d'un nombre de levées de vidanges fixé à 52 par an, sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

§4. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1er janvier de l'exercice, bénéficient d'un nombre de levées de vidanges fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

13. Extension école de Muno - Programme prioritaire de travaux - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41§1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles, 5,11,12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux;

Vu la Circulaire n°5214 du 19 mars 2015 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Communauté française - Programme prioritaire des Travaux , 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux d'extension de l'école de Muno ” a été attribué à l'association momentanée Eco-Site et B.A. Lux ;

Considérant les documents d'adjudication nous adressés par l'auteur de projet et comprenant le cahier spécial des charges, ses annexes, les plans, le Plan de Sécurité et de Santé et son annexe pour les travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 598.946,23 € htva ou 634.883,00 € TVAC;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un montant de 592.503,94 euros est prévu au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/723-60 projet 20210017. Ces crédits seront revus en fonction des résultats de l'adjudication;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 19 octobre 2022;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est favorable par expiration du délai;

A l'unanimité

DECIDE:

- D'approuver les documents d’adjudication nous adressés par l'auteur de projet et comprenant le cahier spécial des charges, ses annexes, les plans, le Plan de Sécurité et de Santé et son annexe pour les travaux de réaffectation d'un réfectoire en classe et la création d'un volume réfectoire en remplacement d'une classe sous préau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 598.946,23 € htva ou 634.883,00 € tvac;
- D'approuver l'avis de marché;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- De solliciter dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux:

1. Une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, la Communauté française - Programme Programme prioritaire des travaux , 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles;
2. La subvention de 60 % du solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subside PPT à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné;
3. La garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention PPT et la subvention complémentaire du fonds; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25 % de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/723-60 projet 20210017. Ceux-ci seront adaptés en fonction des résultats de l'adjudication.

14. Décret voirie - modification d'une voirie communale à Lacuisine

Vu le Décret relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur Habran visant une modification de la voirie communale qui consiste en un agrandissement du domaine public le long de la rue de la Forêt à 6821 Lacuisine ;

Considérant que cette requête vise à ce que la parcelle communale cadastrée 4ème Division Section A n° 446 C2 (10 ares 80 ca) soit versée dans le domaine public afin de garantir l'accès au hangar appartenant à Monsieur Habran et sis sur la parcelle cadastrée 4ème Division Section A n° 721 A ;

Considérant que conformément à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale le dossier a été soumis à enquête publique du 25 août 2022 au 26 septembre 2022 à 12h ; qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par ORES ASSETS SC en date du 07 juillet 2022 chez le Fonctionnaire Délégué pour la démolition d'une cabine tour PT sur un bien sis Rue de la Forêt, 6/+ à 6821 Lacuisine et cadastré ou l'ayant été 4ème Division, section A n°446Z ;

Considérant que la Commune est propriétaire de cette parcelle (4ème Division, section A n°446Z) ;

Considérant que cette cabine est vouée à être démolie prochainement ; qu'il est pertinent de tenir compte de ce projet et de verser également la parcelle sur laquelle se trouve actuellement la tour dans le domaine public ;

Considérant que l'agrandissement du domaine public permet d'assurer un accès au hangar sis sur la parcelle cadastrée 4ème Division Section A n° 721 A ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- de marquer son accord sur la modification de la voirie qui consiste en un agrandissement du domaine public le long de la rue de la Forêt à 6821 Lacuisine en versant dans le domaine public les deux parcelles communales suivantes :
 - 4ème Division Section A n° 446 C2 ;
 - 4ème Division, section A n°446Z.

A la demande du groupe « Comm'Une Passion » , à l'unanimité, ajout du point suivant :

14.1. Projet de création d'un Conseil consultatif communal des Ainés (CCCA)

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courriel en date du 21.10.2022 de Madame Camille Maitrejean du groupe politique "Comm'Une Passion" sollicitant l'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal en sa séance du 27.10.2022;

PREND connaissance de la note explicative quant à création, constitution et objectif d'un Conseil consultatif communal des Aînés.

SOLLICITE le Président de CPAS pour qu'une information des conseillers soit faite quant à l'évolution des missions du coordinateur du parcours de vie qui sera prochainement engagé au sein du personnel du CPAS.

<u>Communication(s)</u>

15. Tutelle Générale - Précompte immobilier - Courrier exécutoire

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;

Prend connaissance du courrier exécutoire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 relative au taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2023 .

16. Tutelle générale - Impôt des personnes physiques - Courrier exécutoire

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;

Prend connaissance du courrier exécutoire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023 .

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS

Le Bourgmestre f.f.,

Yves PLANCHARD